

RÈGLEMENT #855-18

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Piedmont est doté de parcs et terrains de jeux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter une réglementation visant à assurer la propriété et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 28 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« parcs » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« véhicule de transport public » : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

« poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des matières résiduelles, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique.

ARTICLE 3 :

Tous les parcs sur le territoire de la municipalité sont fermés au public entre 23h00 et 06h00.

Les heures d'ouverture du parc Gilbert Aubin varient selon la saison et les évènements.

ARTICLE 4 :

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent. Lorsque l'entrée du parc est équipée d'une guérite, nul ne peut pénétrer dans ce parc lorsque la guérite est fermée et les personnes qui se trouvent dans le parc doivent en sortir, le plus tôt possible après la fermeture de la guérite.

ARTICLE 5 :

À l'exception des chemins identifiés à cette fin et dans les stationnements, il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, notamment sur les espaces gazonnés et les sentiers pédestres.

ARTICLE 6

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs de la municipalité sans qu'il soit tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 7

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal.

ARTICLE 8

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac en le déposant dans une poubelle publique destinée à recevoir les matières résiduelles.

ARTICLE 9

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 10

Dans un parc, il est défendu de jeter quoi que ce soit dans un bassin ou une étendue d'eau.

ARTICLE 11

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sauf pendant les événements organisés par la municipalité et à la demande de celle-ci. Cet article ne s'applique pas à un commerce pour lequel une entente lui permettant d'exercer un commerce est intervenue avec la municipalité.

ARTICLE 12

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du service des loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 13

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs de la municipalité, sauf dans les sentiers identifiés à cette fin.

ARTICLE 14

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans les parcs de la municipalité sauf dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 15

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 16

Dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 17

Dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 18

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs de la municipalité, sauf au parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui a lieu le premier samedi du mois d'août et sur le site du Complexe Éco-sports de Piedmont.

ARTICLE 19

Il est défendu d'uriner dans un parc sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.

ARTICLE 20

Dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 21

Il est défendu de se trouver dans un parc -en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 22

Dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Il est interdit d'escalader les falaises, les pentes ou les escarpements en dehors des sentiers au parc Gilbert-Aubin.

ARTICLE 23

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu ou d'utiliser un barbecue dans les parcs de la municipalité.

ARTICLE 24

Il est interdit de faire du camping ou d'installer des tentes dans un parc.

ARTICLE 25

Il est interdit de fumer la cigarette ou tout autre substance licite ou non dans un parc. Il est également interdit que consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit dans les parc

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 26

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 27

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière